

30. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société sera expulsé.

40. La société fera avertir par le Secrétaire-Correspondant tout membre qui tiendra une conduite déréglée, de changer immédiatement, et s'il ne change pas, il sera expulsé.

50. Quand la société sort en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent de façon à se faire remarquer, le coupable doit payer une amende de \$2 pour la première offense et est expulsé à la seconde.

ART. 10.—BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Le but de la société est d'établir un fond ou caisse commune, moyennant des cotisations déterminées par les règlements, afin de subvenir, par ce moyen, aux besoins de chaque sociétaire, dans le cas de maladie ou d'infirmité prévu par les règlements. Le but moral et religieux de la société est de s'édifier et de se soutenir réciproquement dans l'accomplissement des devoirs de la religion.

ART. 11.—BANNIÈRE.

10. L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe aura sa bannière, et tout membre, lors de son admission devra payer 50 centins pour l'achat ou l'entretien de cette bannière.

ART. 12.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

10. La société ne pourra se dissoudre, tant que huit membres y adhéreront.